

Billet № 15, Concile Local 1917, Projet commenté, 2^e partie

2. Les «Compositions harmonisées»

Commentaire : Ayant commenté brièvement les réflexions du Concile de 1917 sur le chant d'Eglise dans son aspect d'unisson dans notre dernière livraison (voir billet No 10), nous nous tournons vers sa forme harmonisée. Celle-ci est également sujette à certaines normes dans le Projet du Concile.

9. La Commission appelle «Compositions harmonisées» les cantiques pour chœur, où le musicien n'adopte pas comme base de son travail un chant particulier et précis parmi les chants traditionnels existants, mais compose une harmonisation personnelle du texte liturgique proposé.

Tout en insistant sur l'importance capitale du Chant traditionnel, la Commission compétente accorde néanmoins aux compositeurs une certaine liberté d'expression dans la création de «Compositions harmonisées», à condition de leur appliquer les normes traditionnelles.

10. La Commission permet l'utilisation dans les offices des «Compositions harmonisées» sous réserve qu'elles respectent certaines conditions:

- ✧ être imprégnées du caractère ineffable de prière;
- ✧ ne pas enfreindre l'intégrité ni le sens du texte des cantiques;
- ✧ satisfaire aux règles techniques et musicales formulées ci-dessus au paragraphe 6.

Quatre repères sont indiqués ici :

1. *La prière doit être chantée dans un caractère « ineffable », c'est-à-dire intense et sérieux, duquel aura été exclue toute nuance égocentrique ; les termes employés dans le document sont logiquement le fruit de la prière, et non sa raison: «проникнуты строго молитвенным настроением». Là git la difficulté d'exprimer le caractère spécifique de la prière. Autant évoquer la manière 'priante' de la prière et de la liturgie... Donc c'est une question à travailler.*
2. *Les textes harmonisés n'appartiennent pas à un individu, mais à l'Eglise dans son ensemble, sous-entendu - dans la personne de l'évêque, gardien de la prière. Ils ne peuvent pas être altérés unilatéralement.*
3. *Les lois des Huit tons sont transférées aux compositions libres : structure linéaire équilibrée, clarté du texte, unité de style, etc.*
4. *Un langage musical familier et cohérent (que reflètent les valeurs purement nationales) de la communauté.*

Toutefois le choix ira de préférence à des morceaux basés sur les Huit tons ou d'autres mélodies d'Eglise.

Remarque 1. La question des redites de passages, de phrases ou de mots dans le chant d'église sera tranchée dans le cadre formulé par l'autorité ecclésiale liturgique supérieure, avec une motivation de la décision.

Les paroles, les phrases, ne pourront pas être répétées à volonté dans les «Compositions harmonisées». La question est présentée comme suffisamment importante pour que l'avis de l'autorité ecclésiale soit recherché. Ce qu'apparemment la Commission visait à éviter est la tentation de facilité devant un obstacle de composition ou des effets de spectacle.

Remarque 2. Toutes les compositions liturgiques existantes sont revues par l'autorité centrale en charge du chant d'Eglise, dans le but de décider si elles sont valables ou non pour leur utilisation en Eglise; une liste est dressée des compositions

acceptables pour les offices. Cette liste est publiée à l'intention des responsables du chant et des instances qui veillent à la qualité du chant d'Eglise et à sa gestion. De telles listes sont périodiquement établies pour les nouvelles compositions et largement diffusées par leur insertion dans la presse ecclésiale ou dans des brochures.

Une censure est ainsi proposée pour les compositions libres dans l'Eglise Russe, dont la structure comprendrait des instances de supervision.

11. La Commission interdit catégoriquement l'usage à l'Eglise de morceaux de style concertant, écrit dans le style libre de la musique séculière dans des formes inconnues jusqu'à la fin du 18^e siècle dans la musique liturgique russe. De telles pièces ne doivent être exécutés qu'en dehors des églises, comme illustration d'exposés sur l'histoire du chant liturgique russe et à d'autres fins culturelles.

Deux questions intéressantes sont posées ici. Les « formes inconnues jusqu'à la fin du 18^e siècle » sont premièrement le style baroque venu d'Italie, et deuxièmement le style choral protestant venu du Nord de l'Europe, en vogue dans les églises. Ce style libre de musique à caractère séculier n'est cependant pas défini avec la précision voulue dans le Projet, et il faudra attendre qu'une étude sérieuse soit entreprise pour clarifier la situation. La deuxième question, bénéfique elle, est celle que peuvent avoir les concerts donnés hors de célébrations liturgiques, ayant un but culturel et de vérification stylistique du répertoire. Nous saluons l'Association « Chants liturgiques Orthodoxes » pour la tenue de ses concerts annuels à l'église Saint Roch à Paris, auxquels il manque cependant une revue ponctuelle appréciative dans un journal.

12. La Commission n'interdit pas l'exécution pendant les offices de compositions pour une voix de solo accompagnée du chœur, si elles empruntent des mélodies du chant traditionnel, et représentent soit la forme ancienne hypophone d'interprétation¹, soit la tradition des protopsaltes² de la Grande Eglise (la sainte Sophie de Constantinople), utilisée dans le chant avec la participation du canonaire, dans les reprises du préchantre³, et d'autres manières traditionnelles ou locales.

C'est de l'exécution des psaumes qu'il s'agit dans cette rubrique. Le chant solo est toléré à condition que le chantre utilise une mélodie et que le chœur ajoute le refrain tous deux traditionnels, ce qui est la manière dite « hypophone »⁴. La manière grecque de la Grande Eglise est d'accompagner le chant du chantre d'un bourdon continu. Le canonaire et le préchantre guident le chœur de leurs voix. (Les « autres manières traditionnelles ou locales » citées restent énigmatiques pour nous).

13. La Commission interdit formellement dans les compositions d'Eglise les emprunts directs de mélodies et tournures venant de chansons séculières.

Cet interdit formel vise les mélodies et les formes musicales séculières pour leur nature profane.

¹ Une voix accompagnée.

² Le Plain-chant traditionnel à l'unisson.

³ Celui qui entonne.

⁴ Tel le psaume 'Bienheureux l'homme' et son refrain 'alléluia', ou bien le psaume lucernaire et son refrain 'exauce moi, Seigneur').

14. La Commission enjoint le clergé paroissial, les responsables du chant dans les écoles primaires et tout établissement de chant d'Eglise tant paroissial que régional, de développer par tous les moyens mis à leur disposition, l'implantation et une diffusion aussi large que possible parmi le peuple de compositions paraliturgiques, telles que les «psaumes ukrainiens», cantiques, chansons de Noël , versets spirituels, les chants des Recueils Divins de Russie occidentale, les séquences populaires de l'Altaï. La question d'une utilisation à l'église de chants de ce type dépend des coutumes locales et est soumise à la décision des Conseils liturgiques auprès des évêques locaux.

Cette directive s'adresse évidemment à une situation où la population orthodoxe est dominante dans un pays et les évêques ont leur mot à dire, ce qui n'est pas notre cas. L'implantation d'une 'culture paraliturgique' à travers les écoles dépend des dispositions juridiques en vigueur dans le pays. Mais elle est présentée comme une préoccupation culturelle importante dans les esprits des Pères du Concile. Par un biais différent, elle rejoint peut-être les recommandations données au No 11 au-dessus concernant les pièces à caractère peu liturgique, mais néanmoins prisées dans la piété de la communauté croyante.

+++